

Politique générale de déductions effectuées sur les revenus et recettes Adoptée lors de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 25 juin 2026

La politique générale de la Spedidam est de répartir aux ayants droit l'ensemble des revenus provenant de l'exploitation des droits sous réserve des frais de gestion et des sommes affectées au fonds social.

Il est au préalable rappelé que l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle impose à la Spedidam d'affecter 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

1. Politique générale en matière de frais de gestion

Les frais de gestion de la Spedidam sont financés, conformément aux dispositions de l'article 30 de ses statuts, par un prélèvement sur ses perceptions ou sur les sommes réparties et par les produits financiers issus de ses investissements.

Conformément à l'article 18 de ses statuts et 8.1 de son règlement général, les taux prévisionnels et définitifs de retenue sur les perceptions ou sur les sommes réparties pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société sont fixés par le Conseil d'Administration.

Au début de chaque exercice, le taux prévisionnel est fixé, selon la nature et l'origine des droits, par le Conseil d'Administration, de manière à assurer l'équilibre du compte de gestion et la continuité de l'activité de la Société. Le Conseil d'Administration peut l'ajuster en cours d'exercice. A la fin de l'exercice, le Conseil d'Administration fixe le taux définitif pratiqué.

Les excédents éventuels de frais de gestion sont soit reportés à nouveau, soit mis en réserve, soit mis en répartition l'année suivante.

La Spedidam fait apparaître dans son rapport d'activité le coût total de ses frais de gestion, la part de ces frais financée respectivement par le prélèvement sur ses perceptions ou sur les sommes réparties et par ses produits financiers ainsi que les montants et pourcentages correspondants.

2. Politique générale en matière de déductions, autres que celles concernant les frais de gestion

La Spedidam a créé, un « fonds social » dont le fonctionnement est décrit à l'article 39 des statuts dont la dotation annuelle globale ne peut être supérieure à 80.000 Euros.

Ces sommes peuvent être allouées à des fins d'aide sociale à des artistes interprètes en activité ou ayant cessé leur activité qui sont confrontés à une difficulté financière particulière.

Le fonds social est abondé par un prélèvement sur la rémunération équitable perçue auprès de la SPRE, sur la rémunération pour copie privée sonore et la rémunération pour copie privée audiovisuelle perçues auprès de Copie France, à hauteur d'un tiers pour chacune de ces perceptions.